

COMMUNIQUE DE PRESSE

RAPPEL DES REGLES D'HEBERGEMENT DES PALMIPÈDES

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers rappelle à tous les professionnels exerçant les activités en lien avec le gavage de palmipèdes que l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel (le 30 avril 2015). Ces normes minimales s'appliquent à toute nouvelle installation ou installation reconstruite à partir du 1^{er} mai 2015 et **à toute installation à partir du 1^{er} janvier 2016.**

L'hébergement des palmipèdes en gavage doit répondre aux dispositions suivantes :

- le nombre minimum de palmipèdes par logement ne peut être inférieur à 3 ;
- le logement ne doit pas présenter d'entrave aux déploiements des ailes et à la réalisation des mouvements verticaux des palmipèdes ;
- la présence d'abreuvoirs longitudinaux est requise et doit permettre aux palmipèdes de couvrir leur tête avec de l'eau et, avec le bec, de projeter de l'eau sur leur corps sans difficulté ;
- le sol doit être dépourvu d'éléments saillants, les fientes ne doivent pas y rester accumulées.

Pour toute demande d'information à ce sujet, vous pouvez vous rapprocher de votre organisation professionnelle ou de la Chambre d'Agriculture du Gers (Pôle aviculture).